

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 septembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° I-CF4

présenté par

M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Boëlle, M. Bony, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Brun, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Rémi Delatte, M. Pierre-Henri Dumont, M. Grelier, M. Hetzel, Mme Levy, Mme Meunier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Rolland, M. Saddier, Mme Serre, M. Sermier et M. Vatin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le b du 1 de l'article 200 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le bénéfice de la réduction d'impôts au titre du présent b est exclu pour les dons aux associations dont les adhérents sont reconnus coupables d'actes d'intrusion sur les propriétés privées et établissements industriels ou d'actes de violence vis à vis de professionnels. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Depuis plusieurs mois, les professionnels de l'agriculture ne cessent d'alerter les pouvoirs publics et les parlementaires sur la recrudescence d'actes de malveillance envers les agriculteurs de la part d'associations activistes.

Ce développement de « l'agribashing » et de ses dérivés n'est d'ailleurs pas nié par les pouvoirs publics puisqu'à la suite l'agression physique d'un agriculteur en train de traiter ses cultures en mars 2019 dans l'Ain, le Ministre de l'agriculture « inquiet » des agressions qui se multiplient à l'encontre des agriculteurs a annoncé au mois d'avril 2019 le lancement d'un « observatoire contre l'agribashing », testé dans un premier temps dans la Drôme.

Par ailleurs, depuis plusieurs mois des actions chocs d'une grande violence de la part des mouvements activistes antispécistes, qui témoignent d'une forme de radicalité inquiétante se sont multipliées vis-à-vis des professionnels de la viande (éleveurs, abatteurs, professionnels de l'agroalimentaire, bouchers-charcutiers).

Or, ces associations sont financées par des dons et bénéficient par conséquent de la réduction d'impôt de l'article 220 du code général des impôts.

C'est pourquoi, le présent amendement vise à exclure du bénéfice de la réduction d'impôt de l'article 200 du code général des impôts les dons aux associations dont les adhérents sont reconnus coupables d'actes d'intrusion et/ou de violence vis à vis des professionnels.